

371. — 28 décembre 1906. — Loi portant prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés. (Monit. du 29 décembre 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196) concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat, et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*, n° 145), qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1910.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

372. — 28 décembre 1906. — Arrêté royal érigeant le hameau de Senonchamps, à Sibret, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Mande-Saint-Etienne (province de Luxembourg). (Monit. du 6 janvier 1907.)

373. — 29 décembre 1906. — Déclaration par la Norvège de la Convention entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norvège pour régler la faculté de succéder et d'acquérir des sujets respectifs des deux Etats. (Monit. du 9 janvier 1907.)

Par une communication officielle du 29 décembre 1906, le gouvernement norvégien a dénoncé la convention conclue les 21 juillet/2 août 1838 entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norvège pour régler, entre les sujets respectifs, la faculté de succéder et d'acquérir, de quelque manière que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux.

Le gouvernement norvégien a manifesté l'intention de faire cesser les effets de cette convention à partir du 1^{er} avril 1907.

Le gouvernement du roi a donné acte de cette dénonciation.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevr VAN DER ELST.

374. — 29 décembre 1906. — Arrêté royal autorisant l'administration communale de Wenduyn à former un corps de sapeurs-pompiers armés et approuvant le règlement organique de ce corps. (Monit. du 13 janvier 1907.)

375. — 30 décembre 1906. — Loi approuvant la Convention additionnelle à la Convention du 15 avril 1905 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue à Bruxelles, le 22 mai 1906, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg (1). (Monit. des 21-22 janvier 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention additionnelle à la Convention du 15 avril 1905 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue à Bruxelles, le 22 mai 1906, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre de l'industrie et du travail, M. G. FRANCOITTE.)

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, ayant jugé utile d'étendre à certaines catégories de personnes attachées à des entreprises de transport le bénéfice de la disposition faisant l'objet de l'article 2 de la Con-

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 20 novembre 1906, n° 6. — Rapport. Séance du 18 décembre 1906, n° 42.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 20 novembre 1906, p. 25. — Dépôt du rapport. Séance du 18 décembre 1906, p. 247. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1906, p. 251.

SÉNAT

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1906, n° 16.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 décembre 1906, p. 31. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1906, p. 31.